

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Partie nominative

SVDM CALITOM

Zone d'emploi Souillac
16200 Jarnac

Affaire suivie par : VALADE David
Téléphone : 05 56 24 82 10
Courriel : David.Valade@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 2023 788 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007209997

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24 octobre 2023 de la déchetterie CALITOM implantée Zone d'emploi Souillac 16200 Jarnac. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- David VALADE, service Environnement Industriel, Département risques chroniques, ingénieur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Laetitia DARENNE, responsable du pôle QHSE, CALITOM
- Mathieu BOUCHET, responsable du service déchèteries, CALITOM
- Philippe BUCCIERO, responsable du secteur Ouest, CALITOM

Le courriel d'échange avec l'administration est ldarenne@calitom.com

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'ingénieur de l'environnement 	Le chef de l'unité bidépartementale
David VALADE	Jean-François MORAS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24 octobre 2023 de la déchetterie CALITOM implantée Zone d'emploi Souillac 16200 Jarnac, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 19

- Système de détection
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 20

- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 21

- Consignes d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 24

- Prévention des chutes et collisions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 27

- Stockage rétention
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 29-III et IV

- Surveillance des rejets liquides
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 articles : 35 et 38

- Local de stockage des déchets dangereux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 7.3 de l'annexe I

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SVDM CALITOM

Zone d'emploi Souillac
16200 Jarnac

Référence : 2023 788 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007209997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans la déchetterie CALITOM implanté Zone d'emploi Souillac 16200 Jarnac. L'inspection a été annoncée le 9 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVDM CALITOM
- Zone d'emploi Souillac 16200 Jarnac
- Code AIOT : 0007209997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente (SVDM – CALITOM) exploite à Jarnac une déchetterie ouverte aux particuliers et aux professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- collecte et gestion des eaux pluviales
- moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas de danger ou d'incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
5	Système de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
9	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
11	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III et IV
13	Surveillance des rejets liquides	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38
17	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des installations	Donner acte du 15/09/2015
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
7	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
10	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
12	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
14	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
15	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
16	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe I
18	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 de l'annexe I
19	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I

Les arrêtés ministériels auxquels il est fait référence sont

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la déchetterie est correctement entretenue, que les déchets sont collectés selon leur nature et leur dangerosité et que l'exploitant effectue le suivi périodique de ses installations (électricité, extincteurs, rejets liquides, bruit et déchets sortants).

L'inspection a formulé plusieurs demandes à l'exploitant pour mettre en conformité son installation avec la réglementation, principalement sur la signalétique, les procédures d'exploitation et de suivi ainsi que sur les dispositifs de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Donner acte du 15/09/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : capacité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents : 4,6 t (2710-1 / DC) capacité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présents : 388 m ³ (2710-2 / E)

<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de 11 bennes de 30 m³ (végétaux, mobilier, bois, ferrailles, petits électroménagers, cartons, plaques de plâtre et déchets non valorisables), de deux bennes de 12 m³ pour les gravats, d'un conteneur de stockage pour la ressourcerie (environ 15 m³), de deux conteneurs à verres, de conteneurs pour la ferraille (cuivre, alu, zinc) et d'une aire de stockage de polystyrène en sac (environ 20 m³). La capacité maximale de stockage de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est de 390 m³ environ.</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un local de stockage sur rétention de déchets dangereux, d'une cuve de 1,1 m³ d'huiles minérales, de 15 conteneurs de 1 m³ pour les produits pâteux, d'une armoire pour les ampoules, de deux fûts pour les piles, d'un conteneur pour les batteries et de deux conteneurs pour les écrans. L'exploitant indique que la capacité de stockage de 5,4 t de déchets dangereux tient compte de la capacité volumique de stockage du local et des différents conteneurs ainsi que de des pesées des déchets enlevés par leurs prestataires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Propreté des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté le bon état de propreté de la déchetterie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan général de la déchetterie « plan d'intervention d'urgence général » du 19/12/2022 sur lequel le local de stockage des déchets dangereux et le local technique attenant au local d'accueil sont identifiés comme locaux à risque (incendie, émanations toxiques). L'inspection constate que ce plan est affiché dans le local d'accueil de la déchetterie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques effectuée le 24/04/2023 par l'Apave qui n'a identifié aucune non-conformité lors de cette vérification. L'Apave a cependant relevé la limite d'intervention suivante : « La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée ». L'Apave préconise de faire réaliser les compléments nécessaires.
Observations : L'exploitant fait réaliser, dans un délai de un mois, les compléments de vérification préconisés par l'Apave.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'inspection constate que le local technique attenant au local du personnel n'est pas équipé d'un détecteur de fumée.
Observations : L'exploitant installe, dans un délai de un mois, un détecteur de fumée. Dans le même délai, il rédige les consignes de maintenance et met en place une vérification annuelle de ce détecteur. Il justifie, dans le même délai, cette installation auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

<p>aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...] <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs positionnés dans le local technique et le local d'accueil. Aucun extincteur n'est présent sur les aires extérieures de la déchetterie.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de visite des extincteurs établi par Chronofeu le 6 avril 2023. L'inspection constate que la date de visite est reportée sur les deux extincteurs.</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un poteau d'incendie à une vingtaine de mètres de l'accès de la déchetterie. Un tableau de synthèse (mis à jour en mai 2021) des moyens de secours incendie des déchetteries indique une disponibilité de 72 m³/h du poteau d'incendie situé à proximité de la déchetterie de Jarnac.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant place, dans un délai de un mois, un extincteur à l'extérieur des locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le « plan intervention d'urgence générale » du 19/12/2022.</p> <p>Ce plan comprend notamment le positionnement des extincteurs, les mentions de dangers des locaux à risque et les vannes manuelles de fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales.</p> <p>L'inspection constate que ce plan est affiché dans le local du personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des

<p>substances dangereuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...] - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a établi des procédures à destination des agents des déchetteries. Ces procédures sont disponibles dans un classeur fixé au mur du local du personnel.</p> <p>La procédure d'urgence UG 50 (révision 2 du 27/04/2018) recense notamment les mesures à prendre en cas d'incendie et de déversement accidentel de produits. L'inspection constate que les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement (vanne de fermeture) du réseau de collecte des eaux pluviales font défaut dans cette procédure.</p> <p>La procédure d'urgence UG51 (révision 2 du 22/4/2022) concerne spécifiquement le local de stockage des déchets dangereux, elle recense les consignes de réception et d'entreposage des déchets dangereux et les consignes en cas d'incendie et de déversement accidentel.</p> <p>Une procédure à destination du personnel d'astreinte définit la conduite à tenir en cas d'évènement accidentel, notamment la fermeture des vannes manuelles du réseau de collecte des eaux pluviales. Cette procédure comprend un plan de situation de ces vannes.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu est signalée à l'entrée de la déchetterie.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant complète, dans un délai de un mois, la procédure d'urgence UG 50 à destination du personnel d'exploitation par les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement (vanne de fermeture) du réseau de collecte des eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Prévention des chutes et collisions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate la présence d'une signalétique informant les usagers du risque de chute, à l'entrée de la déchetterie et au niveau des quais de déchargement.</p> <p>L'inspection constate l'absence de signalétique interdisant aux usagers d'emprunter les deux entrées permettant d'accéder aux parties basses des quais. Un de ces deux accès était ouvert le jour de la visite d'inspection.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant met en place, dans un délai de un mois, une signalétique interdisant aux usagers d'accéder aux parties basses des quais.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt pour le réemploi
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Les objets destinés au réemploi sont remis par les usagers au personnel de la déchetterie qui les entrepose dans un conteneur couvert dont la surface est nettement inférieure à 10 % de la surface de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention
Prescription contrôlée : III Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...] IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les aires de stockage, les voies de circulation et aires de stationnement sont revêtues d'un enrobé et délimitées par des bordures en bon état. La déchetterie est équipée d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement interceptées par ces surfaces imperméabilisées. Deux réseaux distincts collectent les eaux pluviales interceptées sur la partie Ouest d'une part et sur la partie Est d'autre part. Ces deux réseaux sont équipés d'une vanne manuelle de fermeture actionnée par le personnel en cas de déversement accidentel ou d'incendie. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la capacité de stockage du réseau de collecte. Il précise que le retour d'expérience fait apparaître un besoin de rétention de l'ordre de 6 m ³ correspondant au volume d'eau dont les services d'incendie et de secours ont eu besoin pour éteindre l'incendie le plus important constaté sur une de ses déchetteries.
Observations : L'exploitant, justifie, dans un délai de un mois, le volume de rétention nécessaire compte tenu du volume d'eaux d'extinction d'incendie susceptible d'être mis en œuvre, la capacité de la rétention des réseaux de collecte des eaux pluviales et son adéquation au confinement des rejets accidentels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales interceptées par les aires de stockages, voies de circulations et aires de stationnement sont collectées et transitent, avant rejet au fossé, par des déboueurs/déshuileurs. L'exploitant présente le bordereau d'intervention de la société SARP SNATI intervenue le 23/10/2023 pour vidanger et nettoyer les deux déboueurs/déshuileurs. L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets dangereux (eaux et boues) évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets liquides
Prescription contrôlée : Article 35 : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : 5,5 < pH < 8,5 , MES : 100 mg/l, DCO : 300 mg/l, DBO5 : 100mg/l, indice phénols : 0,3 mg/l, chrome hexavalent : 0,1 mg/l, cyanures totaux : 0,1 mg/l, AOX : 5 mg/l, arsenic : 0,1 mg/l, hydrocarbures totaux : 10 mg/l, métaux totaux : 15 mg/l [...] Article 38 [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de deux points de rejet des eaux pluviales au milieu naturel (fossé situé au nord du site). Les prélèvements des rejets aqueux sont effectués par l'exploitant et les analyses par le laboratoire Aurea qui dispose de l'accréditation et des agréments pour analyser l'ensemble des polluants. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyse des deux prélèvements effectués le 28/12/2022. Les résultats des analyses font apparaître que les concentrations des différents polluants dans les rejets sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires. L'exploitant a transmis à l'inspection son mode opératoire de prélèvement des eaux en

déchetterie. Ce mode opératoire décrit les modalités de prélèvement (sur un écoulement) et de conditionnement réfrigéré des échantillons pour expédition vers le laboratoire d'analyse. L'inspection constate que le mode opératoire ne précise pas la façon dont les échantillons doivent être constitués (prélèvement en continu de 30 min, deux prélèvements instantanés espacés de 30 min).
Observations : L'exploitant complète, dans un délai de un mois, son mode opératoire afin de préciser les conditions de prélèvement à mettre en œuvre pour constituer un échantillon représentatif des rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41									
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations									
Prescription contrôlée : I. — Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.									
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesurages des niveaux sonores effectués le 04/11/2021 par l'Apave. Ce rapport de mesurage fait apparaître que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sonores sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires.									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 15 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie des déchets
Prescription contrôlée : I.L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation

<p>préalable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le registre dématérialisé des déchets sortants. L'inspection constate que l'ensemble des informations requises sont disponibles, à l'exception des numéros des bordereaux de suivi qui sont disponibles dans Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Réception des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les déchets dangereux sont déposés par les usagers sur un chariot équipé d'une rétention. Ces déchets sont ensuite entreposés par le personnel de la déchetterie dans des conteneurs couverts pour les déchets pâteux et dans un local dédié pour les autres déchets dangereux, à l'exclusion des lampes, cartouches d'encre, DEE et piles électriques directement déposés par les usagers dans des conteneurs spécifiques. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux stockés à même le sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Local de stockage des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...]</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>

<p>Constats : L'inspection a constaté : - l'entreposage des déchets dangereux dans un local destiné à cet usage, - l'organisation de l'entreposage par classe de déchets de natures distinctes et l'affichage dans le local d'un plan d'entreposage, - l'identification du caractère de danger sur les conteneurs disposés sur des rayonnages, - l'affichage de l'interdiction de fumer sur le local et des informations sur les risques encourus sur la porte du local.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection une procédure d'urgence (UG 51) spécifique au local de stockage des déchets dangereux. Cette procédure recense les consignes de réception et d'entreposage des déchets dangereux et les consignes en cas d'incendie et de déversement accidentel.</p> <p>Le plan du local de stockage est uniquement disponible dans le local. L'information sur les risques encourus n'est pas visible une fois la porte du local ouverte. La mention « TOXIQUES » est néanmoins visible en permanence. L'exploitant indique que la signalétique va être revue à l'occasion du nettoyage du local prévu cet hiver.</p>
<p>Observations : L'exploitant affiche, dans un délai de un mois, la procédure d'urgence à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux. Dans le même délai, il prend toutes dispositions pour que le plan de stockage du local des déchets dangereux soit en permanence tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place, dans un délai de trois mois, l'ensemble des panneaux d'information requis sur le local de stockage des déchets dangereux. L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, l'entreposage des fûts d'huiles végétales usagées dans le local de stockage des déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Ventilation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que le local de stockage des déchets dangereux est spécifiquement conçu à cet usage. Il est doté de grilles de ventilation naturelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Stockage des huiles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélanges des types d'huile, est clairement affichée à proximité du</p>

conteneur. [...]

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté que la borne de collecte des huiles minérales usagées est protégée des intempéries. L'exploitant a transmis la fiche technique du collecteur de récupération des huiles. L'inspection constate que ce collecteur est doté d'une double cuve métallique avec une capacité de rétention de 110 %.

L'inspection a constaté que le mode opératoire de déversement des huiles, les risques encourus et l'interdiction de mélange des huiles ne sont pas affichés sur la borne. Cette borne n'est cependant pas en accès libre, les huiles minérales usagées sont remises au personnel de la déchetterie qui se charge de les déverser dans la borne.

L'inspection a constaté la présence de produit absorbant à proximité de la borne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet